

**** Sommaire ** Dispositions relatives aux abris d'autos attenants pour usage résidentiel de type unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale** (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

** Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est applicable dans certains secteurs de la ville. Si tel est le cas pour votre propriété, une résolution du Conseil municipal est nécessaire pour effectuer la construction d'un abri d'autos attenant permanent.*

Localisation

Les abris d'autos attenants sont autorisés en cour avant secondaire, latérale et arrière.

Nombre autorisé

Un seul abri d'auto attenant ou détaché est autorisé par terrain.

Implantation

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ou détaché de celui-ci doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne de terrain ;
- 2) 1 mètre de toute construction accessoire, sauf celle à laquelle il est rattaché, ou équipement accessoire ;
- 3) Pour des terrains d'angles, des normes supplémentaires s'appliquent.

Dimensions

Un abri d'auto attenant ou détaché du bâtiment principal est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1) La largeur maximale est fixée à 10 mètres ;
- 2) La hauteur maximale est fixée 6,2 mètres.

Superficie

La superficie maximale d'un abri d'auto est fixée à :

- 1) 70 mètres carrés pour un abri d'auto attenant ;
- 2) 150 mètres carrés pour un abri d'auto détaché ;
- 3) Dans les zones application, la superficie maximale totale d'un abri d'auto détaché et/ou un garage détaché ou un combiné des deux (abri d'auto et garage privé isolé) est fixé à 150 mètres carrés.

Architecture

Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

Afin d'analyser l'agrandissement souhaité, des plans professionnels, signés et scellés, par un technologue en architecture ou un architecte seront demandés.

En plus de respecter la réglementation municipale, les travaux de rénovation doivent être conformes au Code national du bâtiment (CNB) en vigueur.

** Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.*